

CPEV – devoir d’information du pensionné :

Texte publié dans la Gazette de l’Etat de Vaud par la Caisse de Pension de l’état de Vaud (CPEV)
Edition de mai 2017

Prévoyance professionnelle : n’oubliez pas d’informer votre caisse :

Les bénéficiaires de rente ont l’obligation de transmettre à leur caisse de pensions certains changements personnels. Lesquels et pourquoi ? Aide-mémoire pratique pour ne rien manquer.

Le ou la bénéficiaire de prestations de retraite, d’invalidité ou de survivant a l’obligation d’annoncer à sa caisse de pensions toute nouveauté dans sa situation personnelle, comme un changement de son état civil ou de domicile, et toute modification en matière de prévoyance, par exemple le début ou le changement de prestations touchées d’une autre assurance. En effet, suite à certains changements de situation, les prestations versées sont adaptées. Pour cette raison, ces modifications doivent être communiquées à la Caisse de pensions de l’État de Vaud (CPEV). Cette dernière adapte les prestations en conséquence et émet un nouveau décompte, qu’elle envoie à l’assuré (e).

Le tableau ci-dessous donne une vision de l’ensemble des cas de figure.

Changements et informations à communiquer à la CPEV :

Information à communiquer à la CPEV	Bénéficiaire de rente de retraite	Bénéficiaire de rente d’invalidité	Bénéficiaire de rente de conjoint	Bénéficiaire de rente d’enfant	Proche d’un(e) bénéficiaire
Changement d’adresse	✓	✓	✓	✓	
Changement d’état civil	✓	✓	✓ (si le bénéficiaire se marie à nouveau, se lie par un partenariat enregistré ou se met en concubinage)	✓	
Naissance d’un enfant	✓	✓			
Début/modification de prestations touchées d’une assurance sociale (AVS, AI, LAA, APG, etc.)	✓ (si l’assuré retraité n’a pas l’âge ordinaire de l’AVS)	✓	✓	✓	
Interruption de la formation (enfant de + de 18 ans uniquement)				✓	
Décès *					✓

Pourquoi communiquer un changement ?

Si l'annonce n'est pas effectuée immédiatement, le risque encouru est soit de toucher des prestations à tort, qui devront par la suite être remboursées par le bénéficiaire (dans le cas d'un décès, par ses proches), soit ne pas recevoir des prestations à la hauteur de sa nouvelle situation.

En effet, lors de changements tels que ceux répertoriés dans le tableau, les prestations versées peuvent être adaptées autant à la hausse qu'à la baisse.

Comment annoncer un changement ?

Les changements doivent être annoncés à la caisse par écrit et de suite, afin d'éviter des rectificatifs ultérieurs.

En cas de décès d'un(e) bénéficiaire, les proches doivent l'annoncer en envoyant l'acte de décès.

Adresse d'envoi : CPEV, Caroline 9, Case postale 288, CH-1001 Lausanne

Courriel : info@cpev.ch

S'informer sur l'ensemble des démarches et procédures de la CPEV

La CPEV informe régulièrement sur son actualité, son organisation et la prévoyance en général sur son site internet www.cpev.ch ou par courrier dans une approche de transparence. Divers aide-mémoires ou fiches explicatives (délais à respecter, qui fait quoi, etc.) sont à disposition sur le site afin de faciliter l'ensemble des démarches des assurés.

Pour recevoir régulièrement des informations utiles par courriel, [s'inscrire à la newsletter de la CPEV](#)

Des spécialistes sont disponibles en tout temps pour répondre aux questions. N'hésitez pas à [les contacter](#).

Horaires d'ouverture : lu-ve, 8h-16h30

Source du texte : Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV)